

" MAURICE DUFOUR S.A."

PROCÈS-VERBAL DE

Société anonyme

Au capital de : 1.224.000,00 Francs

N° : ...1257X...

Siège social : 58 Boulevard Fifi Turin

DATE : ...23 DEC. 1999...

13010 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE n° B.058.808.486.

5813848

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1999

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf et le Vingt Sept Novembre à Neuf Heures,

Les actionnaires de la Société "MAURICE DUFOUR SA", Société Anonyme au capital de UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS (1.224.000,00), dont le siège social est à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.058.808.486.,

Se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant lettres recommandées en mains remises à chacun des actionnaires en date du

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Robert HENRY, Président du Conseil d'Administration.

Madame Simone DUFOUR et Monsieur Georges BIETTRON, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Madame Françoise JEAN est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent

FACE ANNULÉE
(ART. 905 du C.G.I.)

Par voie de conséquence, la présente assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article 159 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- 1°) Les avis de convocation trouvant leur manifestation dans la copie des lettres recommandées en mains remises à chacun des actionnaires ;
- 2°) La copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaire aux Comptes ;
- 3°) La feuille de présence de l'Assemblée, revêtue de la signature des membres du bureau ;
- 4°) Le rapport du Conseil d'Administration ;
- 5°) Le texte des projets de résolutions ;
- 6°) Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- 7°) Un original du contrat d'apport ;
- 8°) Le rapport du Commissaire aux Apports ;
- 9°) Le récépissé de dépôt au Greffe du rapport du Commissaire aux Apports.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- Que les formules de pouvoir adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du décret du 23 Mars 1967 ;
- Que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés, avant l'Assemblée, aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées à l'article 138 du dit décret ;
- Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, a été tenue à leur disposition au siège social, quinze jours avant cette réunion ;



FACE ANNULÉE
(C.G.I.)

■ Et, qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

a°) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ;

b°) le rapport du Conseil d'Administration ;

c°) un document mentionnant l'Etat Civil des Administrateurs, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

d°) un document mentionnant l'Etat Civil, les références et les emplois ou fonctions des candidats au Conseil d'Administration et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

■ Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

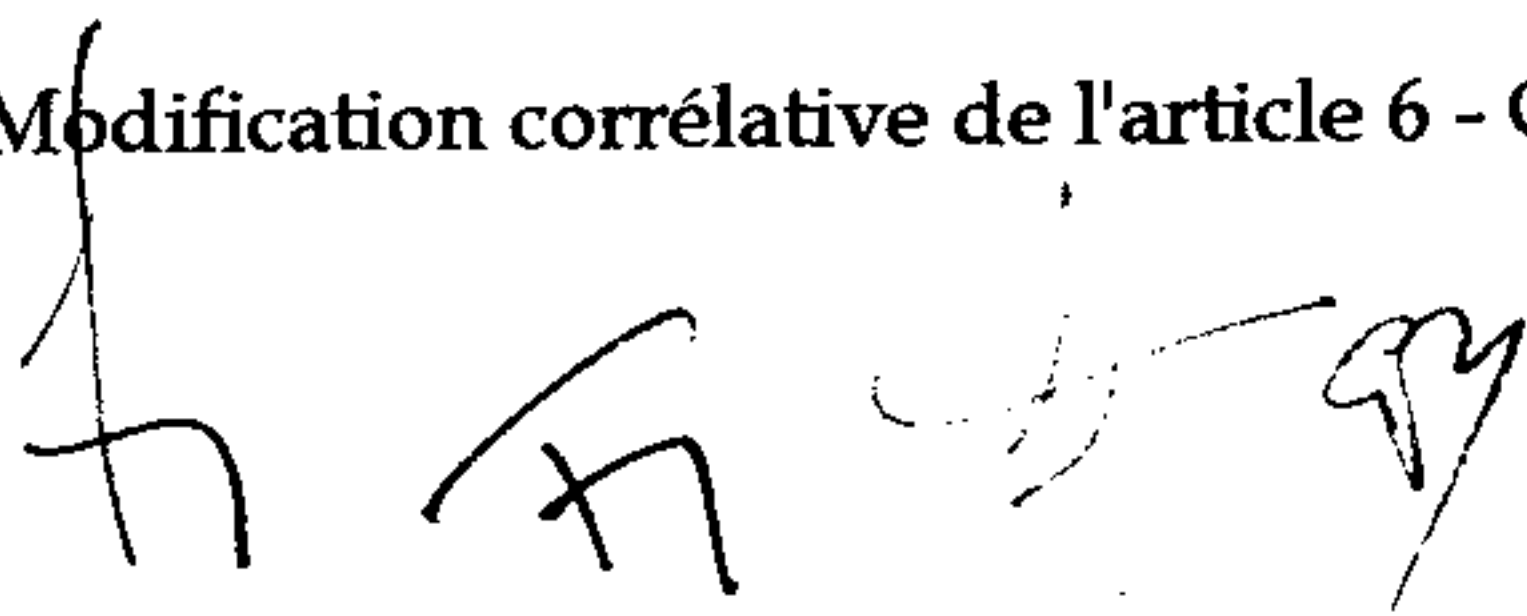
■ Lecture du rapport du Commissaire aux Apports ;

■ Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;

■ Augmentation de capital d'un montant de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENTS FRANCS (3.166.200,00), par émission de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (5.277) actions nouvelles de SIX CENTS FRANCS (600,00) chacune ; La dite augmentation de capital étant réservée à un actionnaire dénommé et réalisée par voie d'apport de ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (11.935) actions détenues par cet actionnaire dénommé dans la Société " LES ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS", Société Anonyme au capital de 19.475.316,00 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.055.800.015., avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

■ Approbation des apports, de l'évaluation qui en a été faite et de la prime d'apport s'élevant à un montant de VINGT MILLIONS TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (20.033.800,00) et de son affectation ;

■ Modification corrélative de l'article 6 - CAPITAL SOCIAL - des statuts ;



FACE ANNULÉE
(ART. 905 du C.G.I.)

■ Pouvoirs ;

■ Questions diverses.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, du contrat d'apport, du rapport du Commissaire aux Apports et donne la parole à Monsieur Alain DUBUT, Commissaire aux Comptes, pour la lecture de son rapport spécial.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

- I V -

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

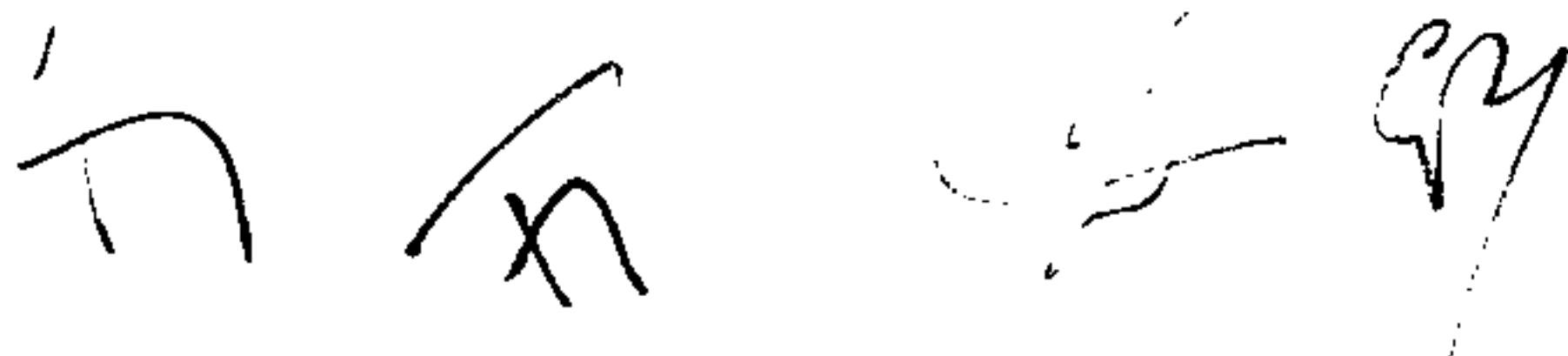
L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Conseil d'Administration, déclare approuver dans toutes ses dispositions le dit contrat et ses annexes, aux termes desquels Madame Veuve Simone DUFOUR fait apport à la Société "MAURICE DUFOUR SA", de ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (11.935) actions sur les ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (11.945) actions qu'elle détient dans la Société "LES ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS", Société Anonyme au capital de 19.475.316,00 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.055.800.015.

Les dites ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (11.935) actions étant évaluées, nettes de tout passif, à la somme de VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (23.200.000,00), sous réserve de l'approbation de ces apports.

Sous la même réserve, elle décide d'augmenter le capital social de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENTS FRANCS (3.166.200,00), pour le porter de UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS (1.224.000,00) à QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENTS FRANCS (4.390.200,00), par la création de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (5.277) actions nouvelles de SIX CENTS FRANCS (600,00) chacune, entièrement libérées et attribuées à Madame Veuve Simone DUFOUR.

Les dites actions jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} Juillet 1999.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.



TRACÉ ANNULÉE
(ART. 905 du C.G.I.)

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, au profit de Madame Veuve Simone DUFOUR, qui souscrira au CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (5.277) actions nouvelles, comme précisé ci-dessus, émises au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, en date du 19 Novembre 1999, approuve les apports effectués par Madame Veuve Simone DUFOUR et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.

Etant ici précisé que Madame Veuve Simone DUFOUR étant déjà actionnaire de la Société "MAURICE DUFOUR SA", n'a pas participé au vote sur l'évaluation de son apport.

QUATRIEME RESOLUTION

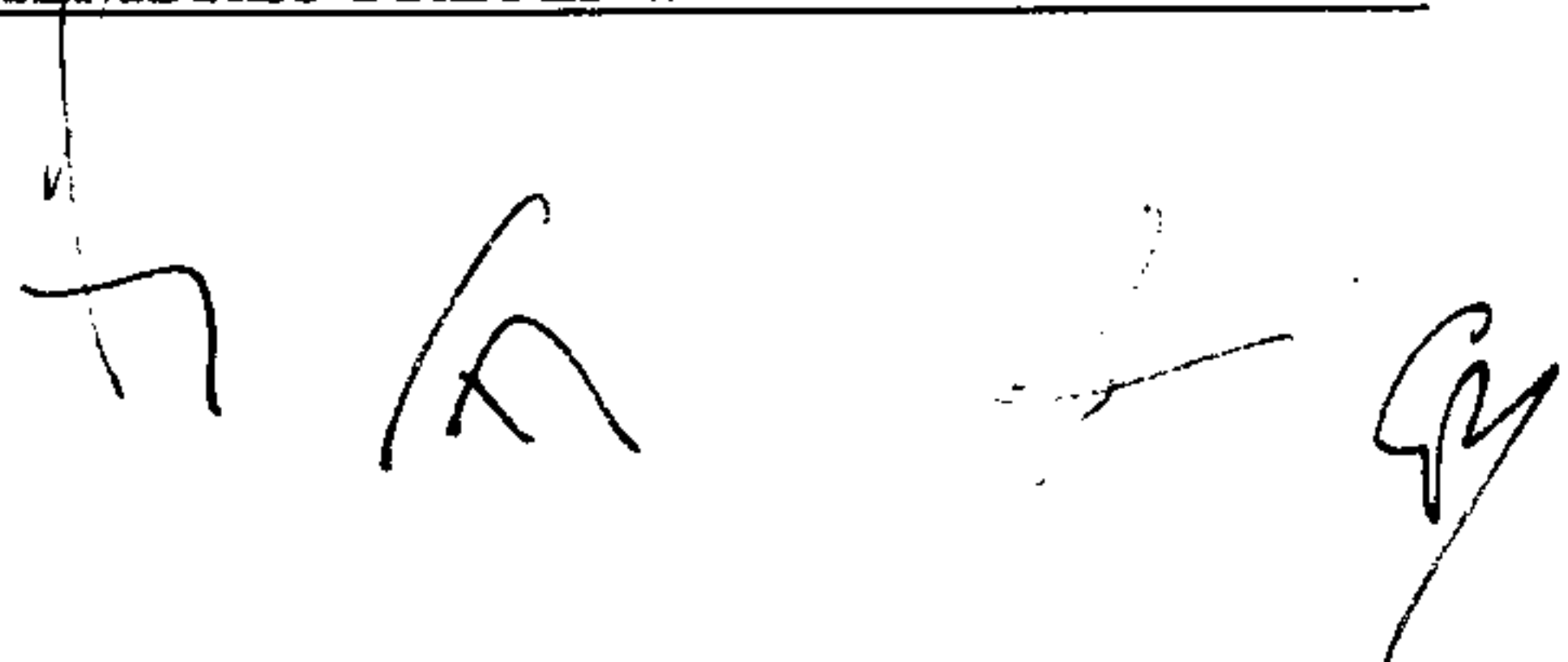
L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à VINGT MILLIONS TRENTÉ TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (20.033.800,00).

Cette somme sera inscrite à un compte spécial "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge utile :

- à imputer sur la dite prime l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital ;
- à prélever les sommes nécessaires pour la dotation complète de la nouvelle réserve légale.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.



FACE ANNULÉE
(ART. 908 du C.G.I.)

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, que l'apport en nature et l'augmentation de capital corrélatrice, décidées sous la première résolution, se trouvent définitivement réalisées.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 - CAPITAL SOCIAL - des statuts

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

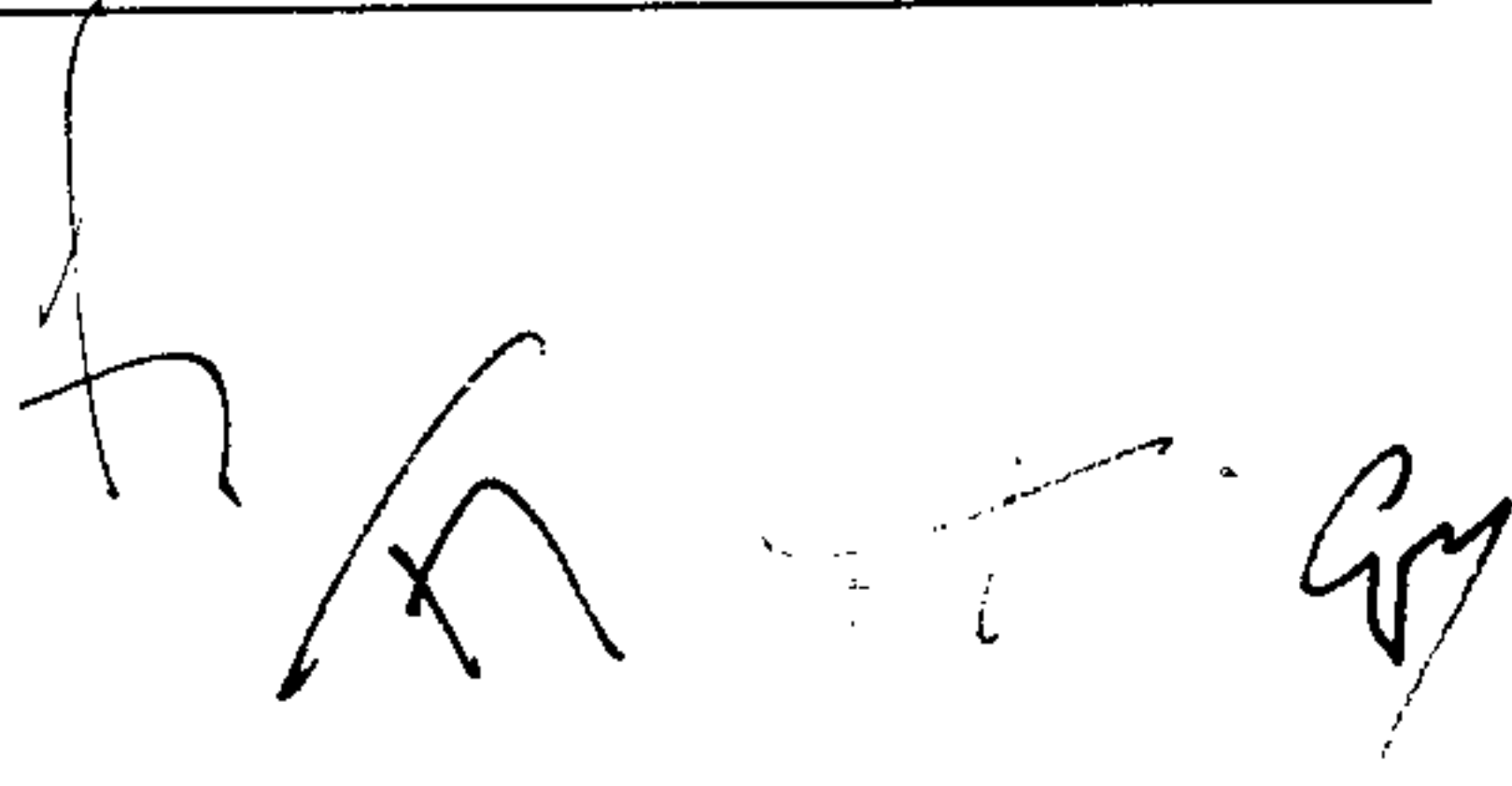
Compte tenu de l'augmentation de capital en date du 27 Novembre 1999, d'un montant de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENTS FRANCS (3.166.200,00), par apport de titres détenus par Madame Veuve Simone DUFOUR dans la Société "ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS", le capital social est actuellement fixé à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENTS FRANCS (4.390.200,00), divisé en SEPT MILLE TROIS CENT DIX SEPT (7.317) actions de SIX CENTS FRANCS (600,00) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

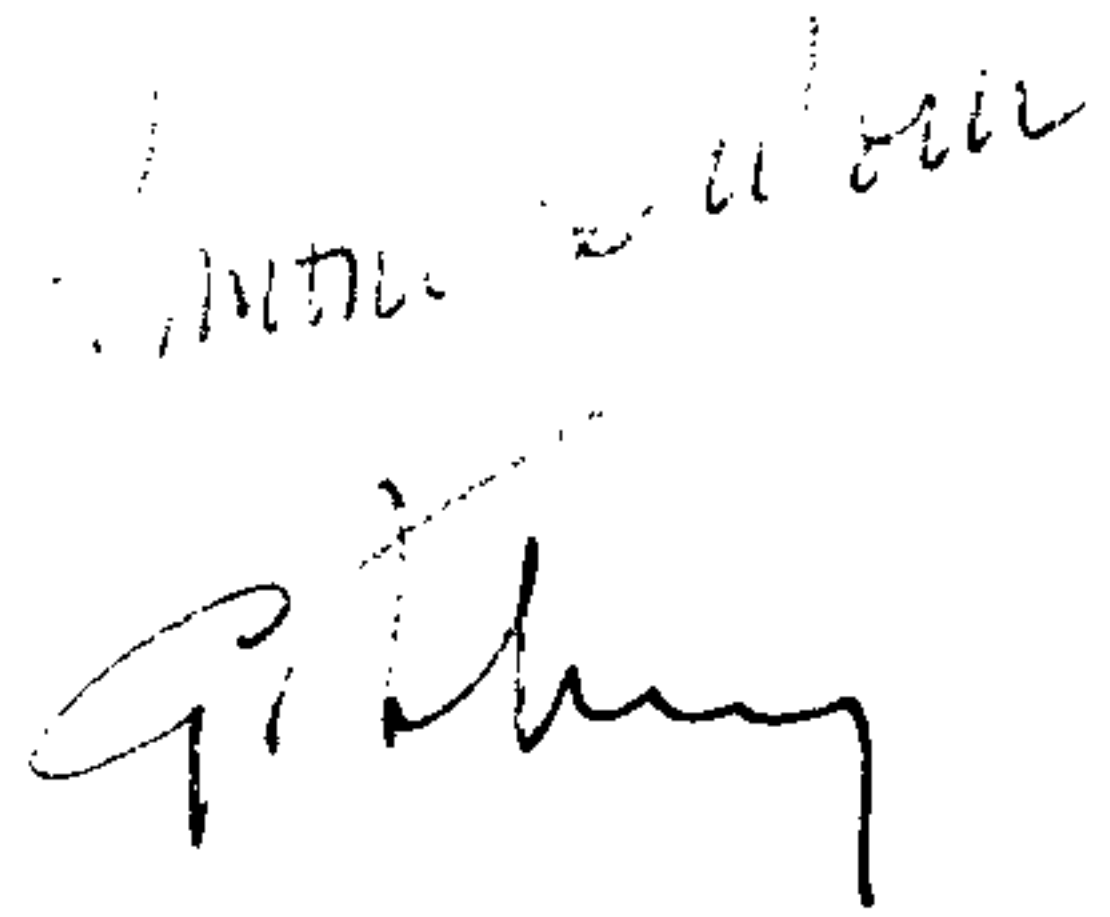
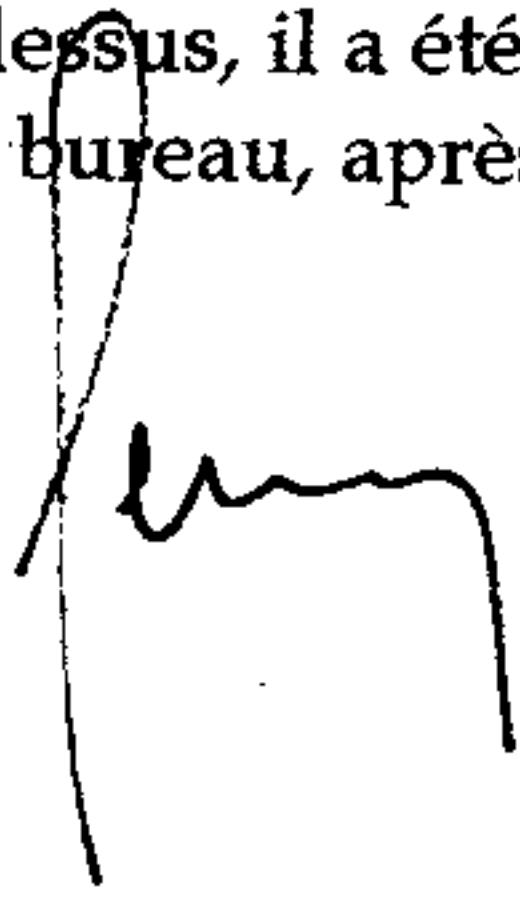
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'H' and several other stylized marks.

FISCAL
(ART. 905 du C.G.I.)

- V -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les membres du bureau, après lecture.



FACE ANNULÉE
(ART. 905 du C.G.I.)

DECLARATION D'ENGAGEMENT

JE SOUSSIGNEE :

Madame Veuve Simone DUFOUR née BIETTRON, le 28 Septembre 1912 à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE, 46 Boulevard Rodocanachi 13008, de nationalité française,

Apporteur à titre pur et simple de ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (11.935) actions, que je détiens dans la Société "ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS", Société Anonyme au capital de 19.475.316,00 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.055.800.015,

A :

La Société "MAURICE DUFOUR S.A.", Société Anonyme au capital de 1.224.000,00 Francs, dont le siège social est MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.058.808.486.

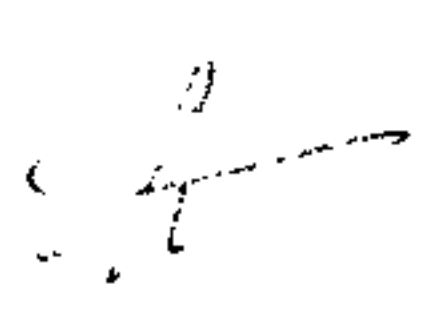
Le dit apport étant rémunéré par l'attribution de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (5.277) actions nouvelles de SIX CENTS FRANCS (600,00) chacune, de la Société "MAURICE DUFOUR S.A.".

DECLARE PAR LES PRESENTES :

M'engager à conserver, pendant cinq ans, les CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (5.277) titres remis en contre-partie de l'apport ci-dessus visé, et ce en conformité avec l'article 809-1 - 3°) - du Code Général des Impôts.

J'ai parfaite connaissance qu'en cas de non respect du dit engagement de conservation de titres, la différence entre le droit fixe initialement acquitté et le droit de mutation sera immédiatement exigible.

Etant encore précisé que j'ai parfaitement connaissance que la reprise ne sera pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation, compte tenu de mon engagement de respect de conservation des titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport.



Q. 905 (C.G.I.)

La présente déclaration d'engagement est annexée au contrat portant promesse d'apport de biens en nature signé en date, à Marseille, du 10 Novembre 1999, ainsi qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Novembre 1999, ayant approuvé l'apport, décidé l'augmentation de capital de la Société "MAURICE DUFOUR SA" et approuvé le montant de la prime d'apport.

Fait à MARSEILLE,

Le 27 Novembre 1999.

*En vertu de l'engagement de
souscription des titres susdits
à la Société de l'Industrie*

Maurice Dufour

FACE 2000-2001
(Art. 905 du C.G.I.)

CONTRAT PORTANT PROMESSE D'APPORT
DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Veuve Simone Laure Marie DUFOUR née BIETTRON, le 28 Septembre 1912 à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE, 46 Boulevard Rodocanachi 13008, Administrateur de société, de nationalité française ;

Ci-après dénommée "L'APPORTEUR" ;

D'UNE PART

ET :

La Société "MAURICE DUFOUR SA", Société Anonyme au capital de UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS (1.224.000,00), dont le siège social est à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.058.808.486 .

Représentée es-qualité par son Président du Conseil d'Administration en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée "LA SOCIETE" ;

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

- Madame Veuve Simone DUFOUR détient, en pleine propriété, ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (11.945) actions sur les DIX SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE (17.410) actions de MILLE CENT SEIZE FRANCS (1.116,00) chacune, composant le capital social de la Société "ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS", Société Anonyme au capital de 19.475.316,00 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.055.800.015 ;

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE *Marseille* le *14* *12* *99*

... *52* ...

186 / 3

Six cent huit francs
Cinq cents francs

FACE APPROVED
(ART. 2000 C.G.D.)

- La soussignée de première part envisage d'apporter en pleine propriété ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (11.935) actions sur les ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (11.945) actions qu'elle possède dans le capital de la Société "ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS" à la Société "MAURICE DUFOUR SA", soussignée de seconde part ;
- Il est ici précisé que les dites actions sont libres de tout nantissement ou gage ou autre sûreté ;
- En vue de réaliser le dit apport, Madame Veuve Simone DUFOUR et la Société "MAURICE DUFOUR SA"

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - APPORT

Madame Veuve Simone DUFOUR fait apport à la Société "MAURICE DUFOUR SA", sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après, ce qui est accepté es-qualité par le Président du Conseil d'Administration de la Société "MAURICE DUFOUR SA", sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, de la pleine propriété de ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (11.935) actions sur les ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (11.945) actions, au nominal de MILLE CENT SEIZE FRANCS (1.116,00) qu'elle possède dans la Société "ANCIENS ETABLISSEMENT MARIUS DUFOUR ET FILS", Société Anonyme au capital de 19.475.316,00 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.055.800.015.

Les dites ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (11.935) actions étant intégralement libérées et de même catégorie.

Article 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Veuve Simone DUFOUR est propriétaire des ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (11.935) actions de la Société "ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS", pour les avoir reçues de :

- UNE (01) action, le 15/06/1989, de Monsieur Charles VERDOT, demeurant à MARSEILLE, 41 Rue Saint Savournin 13005 ;
- DIX SEPT MILLE QUARANTE QUATRE (17.044) actions, le 20/07/1989, par succession de Monsieur Roger DUFOUR ;
- CINQ MILLE CENT (5.100) actions, le 21/12/1998, transférés par donation.

FACE ANNULÉE
(ART. 906 du C.G.I.)

Article 3 - CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

La Société bénéficiaire de l'apport, à savoir la Société "MAURICE DUFOUR SA", aura droit aux seuls dividendes distribués par la Société "ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS", au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 1998 et pour les exercices suivants.

La Société "MAURICE DUFOUR SA" fera effectuer l'inscription au compte de la pleine propriété des actions de la Société "ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS", dont elle est bénéficiaire au titre du présent apport, sur les registres de la Société "ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS".

Madame Veuve Simone DUFOUR s'engage à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer le virement régulier, de compte à compte, de la pleine propriété des titres apportés.

Article 4 - EVALUATION

Les parties soussignées évaluent les ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (11.935) actions au nominal de MILLE CENT SEIZE FRANCS (1.116,00), apportées par Madame Simone DUFOUR, sur les ONZE MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ (11.945) actions qu'elle possède dans la Société "ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS", Société Anonyme au capital de 19.475.316,00 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.055.800.015, à la somme de

VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (23.200.000,00)

Cette évaluation a été faite sur la base de l'actif net de la société au bilan arrêté au 31 Décembre 1998, d'un montant de QUARANTE MILLIONS SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS (40.016.499,00).

1°) Le dit actif net réévalué en tenant compte :

a°) d'une réévaluation des terrains et bâtiments sis à MARSEILLE, 90 Boulevard Fifi Turin 13010,

■ concernant les terrains non bâtis (1.800 m²), elle a été réalisée à hauteur de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000,00), sur la base d'un prix au mètre carré de QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS (445,00) ;

■ concernant les bâtiments (6.350 m²), l'évaluation a été pratiquée à montant net de QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (4.660.000,00),

FACE ANNULÉE
(ART. 906 du C.G.I.)

prenant en considération une valorisation au mètre carré de NEUF CENT FRANCS (900,00), soit CINQ MILLIONS SEPT MILLE FRANCS (5.700.000,00), déduction faite d'une décote de 20 % pour cause de vétusté.

b°) des droits immobiliers sis à MARSEILLE, Quartier de la Viste - Saint Louis 13014, compte tenu de l'obligation qui est faite à la société propriétaire de procéder à la démolition des bâtiments existants, ont été pris pour leur valeur résiduelle nette comptable.

c°) d'une décote de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00), pour travaux de dépollution du site, évalué selon rapport du Cabinet ATE - ZI du Tubé Sud 13800 ISTRES, en date du 15 Septembre 1999, dénommé "Diagnostic de pollution des sols".

*** De telle sorte que les actifs immobilisés ont été définitivement réévalués de :**

$$\begin{aligned} &800.000 \text{ F.} + 4.660.000 \text{ F.} - 500.000 \text{ F.} \\ &= \\ &4.960.000 - 1.400.000 \text{ (valeur résiduelle nette comptable)} \end{aligned}$$

soit une réévaluation de 3.560.000,00 Francs

- De même, l'actif circulant et, plus précisément, le portefeuille de titres boursiers a été réévalué de la plus value latente par rapport à leur cotation actuelle, diminuée de l'incidence de l'impôt société,

soit une plus-value nette de 1.747.000,00 Francs

De telle sorte, que l'actif net a été réévalué d'un montant total de

$$3.560.000,00 \text{ F.} + 1.747.000,00 \text{ F.} = 5.307.000,00 \text{ Francs}$$

2°) Le dit actif net réévalué, soit

$$40.016.499 + 5.307.000 - 2.000.000 = 45.323.500,00 \text{ Francs}$$

devant être pondéré d'un abattement global de 15 %, eu égard à la non cotation des titres.

FACE ANNULÉE
(ART. 905 du C.G.I.)

L'actif net de la société étant ainsi ramené à la somme de

$$45.323.500 - 15 \% - \text{soit } 6.798.500 = 38.525.000,00 \text{ Francs}$$

3°) L'apport des 11.935 actions de Madame Veuve Simone DUFOUR étant ainsi évalué à :

$$\frac{38.525.000 \text{ F.} \times 11.935}{17.451} = 26.348.000,00 \text{ Francs}$$

4°) La dite somme de 26.348.000,00 Francs devant, en outre, être diminuée d'un abattement de 12 %.

Les actions ne pouvant être cédées à des tiers non actionnaires, qu'après agrément du Conseil d'Administration, soit un abattement de :

$$26.348.000 \times 12 \% = 3.162.000,00 \text{ Francs}$$

De telle sorte que l'apport net de Madame Veuve Simone DUFOUR s'élève à la somme de

$26.348.000 \text{ F.} - 3.162.000,00 \text{ F.} = 23.186.000 \text{ F. arrondi à } 23.200.000,00 \text{ Francs}$

Article 5 - REMUNERATION

L'apport, objet des présentes, net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution à Madame Veuve Simone DUFOUR, de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (5.277) actions de SIX CENTS FRANCS (600,00) chacune, entièrement libérées, agréées par la Société "MAURICE DUFOUR SA", au titre de l'augmentation de son capital d'un montant de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENTS FRANCS (3.166.200,00), les dites actions émises au pair ; Augmentation de capital à laquelle est attachée une prime d'apport de VINGT MILLIONS TRENTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (20.033.800,00).

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du 1^{er} Juillet 1999.

Article 6 - EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat produira effet que par et à compter du jour de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société,

FACE ANNULÉE
(ART. 905 du C.G.I.)

- décidant l'augmentation de capital par voie d'apport en nature ;
- approuvant le dit apport, son évaluation et sa rémunération ;
- constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, étant ici précisé que l'apporteur n'a pas à être agréé en qualité de nouvel actionnaire, puisque étant déjà actionnaire de la Société "MAURICE DUFOUR SA".

A défaut de réalisation avant le 31 Décembre 1999 de cette condition, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part, ni d'autre.

Article 7 - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 8 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse en tête des présentes.

Fait à MARSEILLE,

Le 20/11/1993

Lu et approuvé

[Signature]

[Signature]

[Signature]

FACE ANNULÉE
(ART. 905 du C.G.I.)

DECLARATION D'ENGAGEMENT

JE SOUSSIGNEE :

Madame Veuve Simone DUFOUR née BIETTRON, le 28 Septembre 1912 à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE, 46 Boulevard Rodocanachi 13008, de nationalité française,

Apporteur à titre pur et simple de ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (11.935) actions, que je détiens dans la Société "ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS", Société Anonyme au capital de 19.475.316,00 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.055.800.015,

A :

La Société "MAURICE DUFOUR S.A.", Société Anonyme au capital de 1.224.000,00 Francs, dont le siège social est MARSEILLE, 58 Boulevard Fifi Turin 13010, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B.058.808.486.

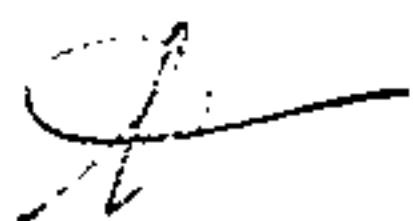
Le dit apport étant rémunéré par l'attribution de CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (5.277) actions nouvelles de SIX CENTS FRANCS (600,00) chacune, de la Société "MAURICE DUFOUR S.A.".

DECLARE PAR LES PRESENTES :

M'engager à conserver, pendant cinq ans, les CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (5.277) titres remis en contre-partie de l'apport ci-dessus visé, et ce en conformité avec l'article 809-1 - 3°) - du Code Général des Impôts.

J'ai parfaite connaissance qu'en cas de non respect du dit engagement de conservation de titres, la différence entre le droit fixe initialement acquitté et le droit de mutation sera immédiatement exigible.

Etant encore précisé que j'ai parfaitement connaissance que la reprise ne sera pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation, compte tenu de mon engagement de respect de conservation des titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport.



FACILE A INSTALLARE
(ART. 905 del C.G.I.)

La présente déclaration d'engagement est annexée au contrat portant promesse d'apport de biens en nature signé en date, à Marseille, du 10 Novembre 1999, ainsi qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Novembre 1999, ayant approuvé l'apport, décidé l'augmentation de capital de la Société "MAURICE DUFOUR SA" et approuvé le montant de la prime d'apport.

Fait à MARSEILLE,

Le 27 Novembre 1999.

*Don par engagement de
Maurice Dufour SA
le 27 Nov 1999*

Maurice Dufour

ART. 905 du C.G.I.)

*Certifié conforme
à l'original*



" MAURICE DUFOUR S.A."

Société anonyme

Au capital de : 4.390.200,00 Francs

Siège social : 58 Boulevard Fifi Turin

13010 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE n° B.058.808.486.

STATUTS

MIS A JOUR : NOVEMBRE 1999

Art. 1 - FORME

La Société d'Exploitation des Ets Maunce DUFOUR a été constituée en la forme ANONYME le 28 Mars 1947, suivant acte reçu le même jour par Me JAN, Notaire à MARSEILLE, et a pris la dénomination MAURICE DUFOUR SA à la suite d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1997.

Cette Société Anonyme continuera d'être régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mai 1967, ainsi que par les présents statuts

Art. 2 - OBJET

La Société ayant cessé son activité industrielle a pour objet l'exploitation d'un immeuble dont elle est propriétaire sis 58/60 Boulevard Fifi-Turin, 13010 MARSEILLE et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous les autres objets similaires ou connexes

Art. 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

Maurice DUFOUR S.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social

Art. 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à MARSEILLE 58 Boulevard Fifi-Turin (13008)
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

Art. 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années qui expireront le 27 mars 2046 (VINGT SEPT MARS DEUX MILLE QUARANTE SIX)

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée en une ou plusieurs fois ou être dissoute par anticipation

Art. 6 - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu de l'augmentation de capital en date du 27 Novembre 1999, d'un montant de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENTS FRANCS (3.166.200,00), par apport de titres détenus par Madame Veuve Simone DUFOUR dans la Société "ANCIENS ETABLISSEMENTS MARIUS DUFOUR ET FILS", le capital social est actuellement fixé à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENTS FRANCS (4.390.200,00), divisé en SEPT MILLE TROIS CENT DIX SEPT (7.317) actions de SIX CENTS FRANCS (600,00) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Art. 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, l'Assemblée Générale statue aux mêmes conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions en numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de CINQ ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de CINQ ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursements ou de rachats partiels des actions et réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, peuvent être effectués librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et l'adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé par le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la Société

Art. 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATIONS - ACTION EN GARANTIE

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 (TROIS) membres au moins et de 12 (DOUZE) membres au plus

La durée des fonctions des Administrateurs est de 6 (SIX) années au plus

La limite d'âge du tiers des membres du Conseil d'Administration est fixée à 95 ans

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Les fonctions d'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'Administrateur

Le cumul des fonctions d'Administrateur et de membre du Conseil de surveillance dans plusieurs Sociétés Anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par loi

Un salarié de l'entreprise ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de DEUX ANS au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail, ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions

Si un siège d'Administrateur devient vacant, entre deux Assemblées Générales, par suite d'un décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

L'ancien Administrateur ou ses ayants droit, recouvrent la libre des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatifs à sa gestion

Art. 10 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX -

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée du mandat d'Administrateur

L'âge limite du Président Directeur Général est fixé à 95 ans

Le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général dans plusieurs Sociétés Anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi

Le Conseil peut nommer également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil. Il fixe également la durée de ses fonctions

Le Président et le Secrétaire sont rééligibles

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire, sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou par télégramme

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir

En cas de partage , la voix du Président est prépondérante .

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des Procès-Verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial , coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires .

Les Procès-Verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire .

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs ou un Fondé de Pouvoir habilités à cet effet .

ARTICLE II - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires .

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers

ARTICLE I2 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS -

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social , sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers .

Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la Société , sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'art.98 , alinéa 2, de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967 , concernant les cautions , avals ou garanties, donnés au nom de la Société , le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président , les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté pour ce dernier de substituer partiellement dans ses pouvoirs, autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président , le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux .

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques .

Leur âge ne peut excéder 95 ans .

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration

.....

sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation du dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Néanmoins, lorsque un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes Pouvoirs que le Président.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne choisie hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il lui-même, leur délègue les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION des ADMINISTRATEURS et de la Direction Générale -

L'Assemblée Générale peut allouer au Conseil d'Administration une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence ainsi que des tantièmes.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

Le montant de ces rémunérations est à prélever sur les frais généraux.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration ainsi que celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre Entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant, administrateur ou Directeur Général de l'Entreprise ;

- l'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent, ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé, est tenu d'informer le Conseil

.....

.....

dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée .

Le Président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou garantir par elle leurs engagements envers des tiers .

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes auxquels sont confiées les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour 6 (six) exercices . Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé .

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns .

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES -

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires d'Ordinaire ou Extraordinaire .

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts .

Elle est réunie au moins une fois par an , dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé .

L'Assemblée Générale Extraordinaire est celle habilitée à modifier les statuts et toutes leurs dispositions . Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué .

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du Siège Social , 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée .

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer

aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement de formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ces actions.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à 10 voix par actionnaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émanée par les actionnaires présents ou les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX MOIS AU PLUS à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits ou enlucrés dans un registre spécial, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces Procès-Verbaux sont signés par les membres du Bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée .

En cas de liquidation de la Société , ils sont valablement certifiés par un liquidateur .

ARTICLE 19 - DROIT DE CONSULTATION -

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires, sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162 - 163 - et 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui la complètent.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS -

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année .

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de Profits & Pertes et le bilan , après procédé , même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices , aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère .

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé .

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires .

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% (CINQ POUR CENT) pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement son affectation . A ce titre , elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toute réserve générale ou spéciale, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires , sous réserve des limitations que l'Assemblée Générale peut accorder au Conseil d'Administration dans la limite légale .

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 21 - PERTE DES 3/4 DU CAPITAL SOCIAL -

En cas de perte des 3/4 du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans

les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître à la perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions prévues par la loi si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

À défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convention, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard à domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.